

**CONVENTION PARTENARIALE CONCERNANT L'EXPLOITATION DU
SERVICE FILEO**

**ILE-DE-FRANCE MOBILITES / DEPARTEMENT DU VAL D'OISE /
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE / ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL / AEROP**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180615-lmc100000017363-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018
Réception Préfet : 26/06/2018
Publication RAAD : 26/06/2018

La présente convention est établie

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son Directeur Général Monsieur **Laurent PROBST**, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 avril 2018.

Ci-après dénommé « Ile-de-France Mobilités »,

d'une première part,

ET :

Aéroports de Paris, société anonyme au capital de 296 881 806 euros (deux cent quatre-vingt-seize millions huit cent quatre-vingt-un mille huit cent six euros), dont le siège social est situé au n°1 rue de France - 93 290 Tremblay-en-France (adresse postale : 1 rue de France - BP 81007 - 95 931 Roissy Charles de Gaulle Cedex), immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, représentée par Monsieur **Augustin de ROMANET**, en sa qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Groupe ADP »,

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex, représenté par _____, agissant en application de la délibération en date du 15 juin 2018

Ci-après dénommé « CD 77 »,

Le Département du Val-d'Oise, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par sa Présidente **Marie-Christine CAVECCHI**, autorisée à signer la présente par délibération en date du [...]

Ci-après dénommé « CD 95 »,

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, dont le siège est 50 allée des Impressionnistes – ZA Paris Nord 2 – 93420 Villepinte (adresse postale : BP 10018 – 93601 Aulnay-Sous-Bois, représenté par son Président M. **Bruno BESCHIZZA**, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du [...]

Ci-après dénommé « L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol »

Ensemble ci-après dénommés « les Partenaires »,

D'une deuxième part,

ET :

La Société KEOLIS MOBILITE ROISSY (KMR) dont le siège social est situé au Mesnil Amelot (77990), 34 rue de Givry, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 520 045 006, Représentée par son Directeur, Monsieur **Pierre ROSIER**.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

D'une troisième part,

Ile-de-France Mobilités, les Partenaires et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement « les Parties ».

Sommaire

Article 1 - Objet de la convention.....	5
Article 2 - Durée de la convention.....	5
Article 3 - Lignes entrant dans le champ d'application de la convention	5
Article 4 - Comité de suivi.....	6
Article 5 - Association des Partenaires au fonctionnement du service de TAD	7
Article 6 - Gestion des bagages	8
Article 7 - Communication.....	8
Article 8 - Engagements financiers des Parties	10
Article 9 - Intégration de nouveaux partenaires	11
Article 10 - Recours à la procédure d'avenant	11
Article 11 - Résiliation.....	11
Article 12 - Révision et sauvegarde	12
Article 13 - Règlement des litiges	12
Annexes	13

Préambule

Le service de transport à la demande dénommé service « Filéo » (anciennement Service Allobus) est un dispositif de transport très spécifique qui complète les services réguliers de transport collectif, pour permettre notamment aux populations avoisinantes de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne -dont une part importante n'est pas motorisée- d'accéder aux emplois des entreprises implantées sur la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

Ce service de transport est déclenché par ses usagers sur réservation téléphonique ou par le site internet auprès d'une centrale de mobilité, fonctionnant toute l'année 24 heures sur 24.

Ce service à la demande accompagne la dynamique particulière que représente l'aéroport Paris-Charles de Gaulle :

- Un pôle d'emploi régional moteur : plus de 700 entreprises pour 89 600 emplois, qui se situe au 9^{ème} rang aéroportuaire mondial avec près de 65,9 millions de passagers en 2016.
- 80% de salariés travaillent en horaires décalés et plus de 40% des entreprises fonctionnent 7 jours sur 7.

C'est pour soutenir cette dynamique économique et sociale que ce service a été créé en avril 1998 puis a évolué.

Dans un souci de meilleure gestion et de clarification de la qualification juridique du service, celui-ci a été assimilé à un service public de transport à la demande tel que défini à l'article 1^{er} du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié.

L'exploitation d'un tel service nécessitant la mise en œuvre de compétences très spécifiques et devant être assurée par des professionnels qualifiés et expérimentés, Ile-de-France Mobilités a décidé d'en déléguer la gestion à une entreprise privée.

C'est dans ce contexte que Ile-de-France Mobilités a engagé et poursuivi une procédure de Délégation de Service Public (DSP) en application des Articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a permis d'aboutir le 3 octobre 2017 à la signature d'un contrat de DSP avec l'Entreprise « Keolis Mobilités Roissy (KMR) » pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Les partenaires qui pour certains se sont investis depuis l'origine dans le fonctionnement de ce service entendent, dans le cadre des compétences reconnues à Ile-de-France Mobilités, continuer à participer à l'amélioration et au développement de la desserte de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

Dans cet objectif et parallèlement à la conclusion du contrat de DSP avec l'Entreprise, les Partenaires déterminent par la présente convention le rôle que ces derniers entendent jouer dans le fonctionnement du service ainsi que les participations financières respectives.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires accompagnent l'exécution de la convention de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation du service de Transport à la Demande (TAD) de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle conclue entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification, par Ile-de-France Mobilités, à la dernière des parties, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023.

Elle pourra être renouvelée ou prolongée par reconduction expresse. Dans la perspective de la poursuite du service Filéo et d'un partenariat pour financer l'exploitation de celui-ci, les Parties conviennent par la présente que les conditions de financement de la future convention devront être discutées au minimum 2 ans avant l'échéance de la présente convention, soit à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base des résultats des précédents comités de suivi.

Article 3 - Lignes entrant dans le champ d'application de la convention

L'ensemble des lignes composant le périmètre du service ci-dessous sont également référencées en annexe 3. Ladite annexe pourra être modifiée par courrier simple entre les parties, uniquement pour ce qui concerne les modifications mineures d'itinéraires n'emportant pas de bouleversement économique du contrat.

Code Ligne	Code commercial	Origine Destination	Type de service
Lignes régulières et virtuelles			
116-295-003	Filéo Goussainville	Goussainville - Roissy-pole	TAD ligne virtuelle
116-295-032	Ligne 32 (dimanche)	Goussainville – Roissy-pole	Ligne régulière
116-295-004	Filéo Villiers-le-Bel	Villiers-le-Bel – Roissy-pole	TAD ligne virtuelle
116-295-027	Ligne 27 (journée)	Villiers-le-Bel – Roissy-pole	Ligne régulière
116-295-001	Filéo Sarcelles	Sarcelles – Roissy-pole	TAD ligne virtuelle
116-296-008	Filéo Fosses - Survilliers	Survilliers – Roissy-pole	TAD ligne virtuelle
116-227-009	Filéo Saint-Pathus	Saint-Pathus – Roissy-pole	TAD ligne virtuelle
116-277-005	Filéo Othis	Othis – Roissy-pole	TAD ligne virtuelle
TAD zonal			
116-931-007	Filéo Villepinte	Villepinte - Roissy-pole	TAD zonal
116-931-002	Filéo Tremblay	Tremblay-Roissy-pole	TAD zonal
116-931-006	Filéo Aulnay-Sevran	Aulnay-Sevran Roissy-pole	TAD zonal
116-277-010	Filéo Villeparisis	Villeparisis – Roissy-pole	TAD zonal

Article 4 - Comité de suivi

Article 4-1 - Organisation et fonctionnement

Pour assurer le suivi et la bonne réalisation du service visé à l'Article 1 ci-dessus, les Parties à la présente convention se réunissent au sein d'un comité de suivi. Ce comité est également celui prévu dans la convention de DSP conclue entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise.

Ce comité sera présidé par Ile-de-France Mobilités et comprend un représentant de chacune des parties.

Instance de concertation, le comité aura notamment pour mission de suivre l'exécution de la présente convention et de la convention de DSP et de guider son éventuelle évolution.

L'ordre du jour du comité de suivi est établi par Ile-de-France Mobilités et comporte des questions posées par les parties.

Chaque partie à la présente convention peut abonder l'ordre du jour de chaque réunion du comité de suivi sous réserve d'en avertir Ile-de-France Mobilités quinze jours avant la session du comité.

L'Entreprise transmet aux Partenaires au moins trois semaines avant la réunion du Comité de suivi, les documents détaillés relatifs à l'exécution du service réalisé qui figurent dans le rapport annuel du délégataire transmis à Ile-de-France Mobilités.

Au regard des informations confidentielles qui seront transmises, un engagement de confidentialité sera signé entre les Partenaires et l'Entreprise.

Le comité se réunit annuellement dans les locaux d'Ile-de-France Mobilités, ainsi qu'à la demande expresse d'une ou des Parties, en tant que de besoin justifié par l'actualité du réseau ou la partie demanderesse.

Sauf urgence, les parties sont averties au moins trois semaines avant la date de la réunion du comité.

Les réunions donnent systématiquement lieu à l'établissement d'un compte rendu validé par l'ensemble des parties.

Article 4-2 - Attributions

Le comité de suivi traite notamment :

- de l'exécution du service réalisé par l'Entreprise et notamment du suivi de l'activité de la centrale de mobilité (appels, réservations...),
- de l'offre réalisée (cours déclenchées, par rapport aux cours théoriques),
- de la qualité de service (suivi des indicateurs dont la liste est précisée en Annexe 1),
- de l'usage des lignes, en analysant les principales Origines-Destinations,
- de la lutte contre la fraude,
- des incidents d'insécurité,
- des plaintes des usagers,
- des conditions de circulation (fluidité du réseau, points noirs...),
- Des projets d'évolution de l'offre ;
- De la Politique Commune de Communication.

Seront également traités les participations financières des partenaires et tout autre sujet à la demande d'une des Parties.

Article 5 - Association des Partenaires au fonctionnement du service de TAD

Article 5-1 - Suivi du réseau

Pour garantir un suivi efficace du réseau, l'Entreprise transmet, chaque année, aux partenaires les documents remis à Ile-de-France Mobilités dans le cadre de son rapport annuel avant le 30 juin de chaque année.

En complément du rapport annuel, l'Entreprise transmet aux Partenaires, les éléments relatifs à l'usage des lignes qui les concernent :

- à chaque trimestre :
 - La fréquentation par course pour chaque mois
 - Le nombre de réservation par mois et par commune
 - Le nombre de courses déclenchés par mois
- à chaque semestre :
 - Le nombre de salariés par entreprise de la plateforme qui utilisent Filéo
- chaque année :
 - Le nombre d'inscrits par commune
 - La fréquentation par commune, pour chaque mois.

Article 5-2 - Suivi de la qualité de service et de l'information des voyageurs

Les Partenaires peuvent contrôler à tout moment la réalisation par l'Entreprise des missions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

Ainsi, les Partenaires peuvent, à tout moment et à leurs frais, faire effectuer par des agents ou experts dûment mandatés des contrôles, qu'elles jugent utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des services. Ce suivi est réalisé selon le système de qualité de service d'Ile-de-France Mobilités établi dans le cadre du contrat de DSP. Ce système de qualité de service est annexé à la présente convention (annexe 1).

Les Partenaires alerteront Ile-de-France Mobilités en cas de manquements répétés ou de dégradation de la qualité de service. Réciproquement, Ile-de-France Mobilités avertira les Partenaires des résultats d'enquêtes ou de contrôles qu'elle effectuera ou fera effectuer sur le réseau, objet de la présente convention.

Article 5-3 - Relations avec les voyageurs

L'Entreprise traite les appels et plaintes par téléphone, courrier, courriel, et tient un registre des réclamations. Elle s'engage à répondre aux plaintes et réclamation dans un délai maximum de 20 jours suivant la date de réception.

Elle transmet à chaque Partenaire une copie des réclamations relatives au territoire de ce dernier par le moyen le plus approprié (courrier, courrier électronique, ...) ainsi qu'une synthèse annuelle qui sera examinée lors du comité de suivi.

Cette synthèse annuelle des réclamations par lignes et par thèmes, puis par degré de pertinence (fondée/infondée, amenant un traitement, une réflexion ou juste lettre d'AR ou d'excuse...) met en évidence les dysfonctionnements et propose des pistes d'actions.

Article 5-4 - Fluidité du réseau

Les Partenaires s'engagent à étudier les améliorations, formulées par l'Entreprise, relatives aux conditions de circulation des bus sur les voies dont elles sont gestionnaires.

Dans ce cadre l'Entreprise prendra en compte la sécurité des autres usagers de la voirie. Les Partenaires s'engagent à favoriser l'harmonisation des politiques de circulation et de stationnement sur leurs territoires, pour maintenir et améliorer la vitesse commerciale des véhicules et assurer la sécurité des usagers de la voirie.

Elles proposeront tous travaux d'aménagements routiers permettant d'améliorer la fluidité de la circulation des véhicules sur le réseau.

A titre d'exemple, les problématiques suivantes pourront être étudiées :

- L'impact du stationnement alterné,
- Les voies bus,
- Les priorités aux feux,
- Les ralentisseurs adaptés,
- Le partage de la voirie,
- Les aménagements de carrefours,
- L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (voirie, points d'arrêt)

Article 5-5 - Etudes / Rôle d'expertise locale

Compte tenu de leur connaissance du fonctionnement et des besoins en matière de déplacements sur leurs territoires, les Partenaires peuvent prendre en charge selon les procédures qui leurs sont propres la réalisation d'études.

Ces études permettent d'alimenter les réflexions sur la vie du service et de servir de support aux discussions entre les Parties sur le service, les évolutions de ce dernier ou créations d'offres nouvelles.

Ile-de-France Mobilités s'engage parallèlement à transmettre aux Partenaires toute information relative au service permettant aux Partenaires d'exercer leur mission d'expertise locale, et notamment, les données de validations ainsi que les bases de données relatives à l'offre globale sur le territoire des Partenaires.

Article 6 - Gestion des bagages

Certaines réservations peuvent concerner des personnes se rendant aux terminaux et donc munies de bagages. Lors de la réservation, les opérateurs de l'Entreprise doivent mentionner dans ce cas, que les bagages ne peuvent être pris qu'en fonction des places disponibles et que le cas échéant, même en cas de réservation, un usager peut se voir refuser de monter dans le véhicule, dans le cas de bagage encombrant.

Article 7 - Communication

Le terme communication doit être pris dans son sens le plus large et recouvrira tous les types d'actions en termes de communication (relations presse, actions commerciales, marketing et événementielles, achats d'espaces, dépliants, guides, plaquettes, mailings, site Internet, applications mobiles, vidéos, tutoriels, projets et chantiers, mise en services et inauguration, signalétique et habillage...), tous les publics (voyageurs, élus, institutionnels...).

Les actions de communications regroupent les actions relevant de la Politique Commune de Communication et les actions de communication locales.

Article 7-1 - Principes généraux

La présente convention est l'occasion d'une valorisation de l'image du transport routier de personnes. La mise en œuvre par les parties d'une Politique Commune de Communication (PCC) concourt à cet objectif.

La PCC combine des principes définis à l'échelle régionale par Ile-de-France Mobilités et la Région Ile-de-France, puis déclinés à l'échelle du réseau. Les collectivités sont associées à la campagne de communication si celle-ci revêt un caractère local auquel elle est partie prenante.

Les Partenaires et l'Entreprise doivent proposer, dans le cadre d'un programme, les actions de communication pour l'année à venir et présentent le bilan des actions réalisées sur l'année écoulée. Ils s'engagent à communiquer à Ile de France Mobilités ces éléments régulièrement au moins une fois par an par écrit ou à l'occasion d'une réunion du comité de suivi. Ils s'engagent pour les actions à venir, à les faire valider par Ile de France Mobilités en amont dans un délai raisonnable de consultation et de réflexion pour d'éventuelles modifications. Après validation, ils s'engagent à adresser à Ile-de-France Mobilités de façon systématique chaque support dans leur version définitive.

Les actions de communication, l'habillage des véhicules affectés au service, la charte graphique du mobilier urbain tendent à valoriser tant l'image d'Ile de France Mobilités que celles des Partenaires et de l'Entreprise.

L'Entreprise et les Partenaires s'engagent à indiquer sur tout support de communication et d'information voyageurs son lien avec Ile de France Mobilités par la présence du logo d'Ile de France Mobilités.

Les Partenaires créeront un lien entre leur site internet et celui de l'Entreprise. Réciproquement sur le site de l'Entreprise un lien vers le site des Partenaires sera activé.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour sans délai l'information destinée aux voyageurs dans les bus, dans les abris et sur le site internet du service

Article 7-2 - L'habillage extérieur des véhicules

Le voyageur francilien doit percevoir la cohérence et l'unité du système de transport. A ce titre, le rôle d'Ile-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice doit être clairement exprimé. L'habillage extérieur des véhicules est défini par Ile-de-France Mobilités à partir de sa charte d'habillage du matériel roulant en Ile de France pour tous les véhicules neufs qui est présentée en Annexe 2 pour les lignes Filéo.

Le logo des Partenaires financiers figurera sur les véhicules à l'emplacement et selon le descriptif défini dans l'Annexe 2.

Article 7-3 - Les marques

Les marques ayant fait l'objet d'un dépôt par Ile-de-France Mobilités auprès de ITNPI sont la propriété d'Ile-de-France Mobilités, qu'il s'agisse de marques verbales ou semi-figurative, c'est le cas de la marque Filéo. Pour toute autorisation d'utilisation des marques actuelles d'Ile-de-France Mobilités, les partenaires doivent impérativement prendre contact avec la direction de la communication d'Ile-de-France Mobilités.

Les nouvelles marques verbales, figuratives ou semi-figuratives, ayant pour vocation de constituer la dénomination d'un titre de transport, d'un service de transport ou d'un service de transport décidé par Ile-de-France Mobilités, seront déposées par les services d'Ile-de-France Mobilités auprès de ITNPI en son seul nom.

Article 8 - Engagements financiers des Parties

Article 8-1 - Principes généraux

Le contrat de DSP est constitué d'un service de référence arrêté entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise et prend en compte le service Fileo ainsi que deux lignes Express.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à

(HT k€ constants 2017)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coût du service de référence	13 444	12 937	25 177	12 878	13 126	12 732

Compte tenu de l'objectif de trafic et des recettes annexes prévus dans le contrat de DSP, Ile-de-France Mobilités et les Partenaires verseront annuellement :

(HT k€ constants 2017)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contributions financières	12 984	12 453	24 673	12 358	12 593	12 186

La répartition de la prise en charge financière du service de référence entre Ile-de-France Mobilités et les Partenaires figure ci-dessous.

Article 8-2 - Engagements financiers d'Ile-de-France Mobilités

Pour la réalisation du service de référence du contrat de DSP, Ile-de-France Mobilités versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'Entreprise, une contribution financière fixée à :

(HT k€ constants 2017)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contributions financières	11721	11 190	23 410	11 095	11 330	10 923

Article 8-3 - Engagements financiers des Partenaires

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 3 ci-dessus, les Partenaires verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle totale d'un montant de 1 263 065 € (valeur 2017) non soumis à TVA qui se décompose comme suit :

- 265 000 € pour ADP
- 265 426 € pour le CD 95

- 266 568 € pour le CD 77
- 466 071 € pour l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Le montant des participations ci-dessus est calculé en euros 2017. En année pleine, ces participations sont payables par acomptes versés à l'Entreprise en Avril (40%), septembre (40%) et le solde (20%) en décembre, à réception des appels de fond correspondants.

Les participations seront indexées chaque année au 1er janvier selon la formule prévue à l'Annexe 4 de la présente convention.

Article 9 - Intégration de nouveaux partenaires

Les Parties se réservent le droit d'intégrer par voie d'avenant à la présente convention de nouveaux Partenaires.

Article 10 - Recours à la procédure d'avenant

Article 10-1 - Cas général

La présente convention et ses Annexes peuvent être modifiées, notamment pour prendre en compte les modifications du service de référence mentionnées à l'article 3, par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 10-2 - Cas particuliers

Les annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe 1 « Indicateurs de qualité de service de la DSP »
- Annexe 2 « charte d'habillage (livrée, logos) des véhicules »
- Annexe 3 « Service de référence », uniquement dans le cas où la participation des Partenaires n'a pas subi d'évolution

Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties.

Article 11 - Résiliation

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra être demandée par les Parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une des Parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

En cas de résiliation, les Partenaires verseront leur participation au prorata temporis et pourront, le cas échéant, exiger de l'Entreprise, la restitution des sommes non dues. En aucun cas, la résiliation ne peut entraîner le versement d'une d'indemnité par les Partenaires à l'Entreprise.

Le retrait de l'un ou de tous les partenaires peut conduire Ile-de-France Mobilités à procéder dans la convention de DSP à un ajustement à la baisse du service de référence.

Article 12 - Révision et sauvegarde

Les Parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières, à la demande motivée de l'une d'entre elles, en cas de survenance d'événements ou de modifications législatives ou réglementaires majeures et non prévisible avec suffisamment de certitude quant à leur occurrence à la date du contrat, tendant à bouleverser substantiellement l'équilibre économique et financier du contrat de DSP.

Pour apprécier l'impact de ces événements, les parties s'appuient sur toutes données économiques et financières utiles et disponibles.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties pourront mettre en œuvre, sans que ce soit un préalable obligatoire à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes :

1. La mise en œuvre de la procédure est décidée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.
2. Chaque partie désigne un expert dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier
3. Les experts remettent leurs conclusions aux parties sous 10 jours.
4. La consultation des experts constitue un avis qui ne s'impose pas aux parties.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal territorialement compétent.

Annexes

Annexe 1 : Indicateurs de qualité de service de la DSP

Annexe 2 : Charte d’habillage (livrée, logos)

Annexe 3 : Service de référence « Tableau de bord – Suivi de l’offre de référence »

Annexe 4 : Formule d’indexation

SIGNATAIRES

Établie en 6 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Ile-de-France Mobilités

Pour ***Ile-de-France Mobilités***,
Le Directeur Général

Laurent PROBST

L'Entreprise,

Pour ***Keolis Mobilité Roissy***,
Le Directeur

Pierre ROSIER

Les Partenaires,

Pour le ***Département de Seine-et-Marne***,

Pour ***l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol***,
Le Président

Bruno BESCHIZZA

Pour le ***Département du Val d'Oise***,
La Présidente

Marie-Christine CAVECCHI

Pour ***Aéroports de Paris***,
Le Président Directeur Général,

Augustin de ROMANET